

**Résumé des principes fondamentaux  
de la Constitution du Royaume de Thaïlande 2017  
(B.E. 2560) et des obligations et pouvoirs du Sénat**

**Forme de l'État**

Le Royaume de Thaïlande est un État unitaire et indivisible (Article 1).

**Forme de gouvernement**

Le régime politique de la Thaïlande repose sur la démocratie parlementaire sous la forme d'une monarchie constitutionnelle (Article 2).

**Origine et Détention de la Souveraineté**

La souveraineté appartient au peuple thaïlandais. Le Roi en tant que Chef d'État légitime, conformément à la présente Constitution, exerce cette souveraineté à travers l'Assemblée nationale, le Conseil des ministres et la Juridiction (Article 3, alinéa 1).

**Exercice de la Souveraineté nationale**

L'exercice des pouvoirs de l'Assemblée nationale, du Conseil des ministres, de la Juridiction, des organes indépendants et des organisations publiques est conformé par la Constitution, les lois et l'État de droit pour le bénéfice et le bien-être du peuple thaïlandais (Article 3, alinéa 2).

**Dignité de l'homme et Égalité**

1. Il est garanti le respect de la dignité de l'homme, les droits, les libertés fondamentales et l'égalité de tous les individus (Article 4, alinéa 1).

2. Le peuple thaïlandais est égal devant la Constitution (Article 4, alinéa 2).

**Suprématie de la Constitution**

1. La Constitution a sa place au sommet de la hiérarchie des ordres juridiques internes. Sont nulles et de nuls effets les dispositions non conformes à la Constitution émanant soit d'une loi, soit d'un règlement, soit d'une directive (Article 5, alinéa 1).

2. En l'absence de dispositions applicables dans la présente Constitution, il faut pratiquer ou prendre une décision suivant la tradition du régime politique démocratique de la Thaïlande duquel le Roi est le chef d'État (Article 5, alinéa 2).

## **La Monarchie**

Aux termes de la Constitution du Royaume de Thaïlande, les principes fondamentaux sont retenus ainsi:

- La personne du Roi est sacrée et inviolable. Personne ne transgresse Son droit, ne L'accuse ou ne fait un procès judiciaire d'une manière quelconque contre Lui (Article 6);

- Le Roi est bouddhiste et soutient toutes les religions (Article 7);

- Le Roi est Chef suprême des forces armées thaïlandaises (Article 8);

- Le Roi dispose de prérogatives de créer et révoquer les titres honorifiques et d'attribuer et retirer les décorations (Article 9);

- Le Roi choisit et nomme parmi des personnes qualifiées pour constituer son Conseil privé dont un président et 18 membres au maximum (Article 10);

- Le Roi dispose de prérogatives de la nomination d'une personne comme son régent (Article 16);

- Le Roi dispose de prérogatives de la révision de la Loi dynastique de 1924 (B.E. 2467) relative à la succession au Trône (Article 20).

Cependant, il a été modifié dans la Constitution, pour amoindrir les charges de sa Majesté, la formalité d'une prestation de serment devant le Roi, en ajoutant que le Roi autorise à prêter serment d'allégeance devant son Héritier ayant atteint l'âge de la majorité ou son Représentant. Avant la date de l'assermentation, toute personne engagée à prêter serment, à ce moment, peut provisoirement exercer ses fonctions (Article 24).

## **Garantie des droits et libertés fondamentaux des thaïlandais**

1. Il est garanti à toute personne les droits et libertés fondamentaux ci-mentionnés : le respect de sa vie et de son propre corps (Article 28), la croyance religieuse (Article 31), l'intimité de sa vie privée, la dignité, la réputation, la famille (Article 32), la résidence (Article 33), la liberté d'expression (Article 34, alinéa 1), la communication entre personnes (Article 36), la liberté académique (Article 34, alinéa 2), le déplacement et le choix d'habitation (Article 38), la profession (Article 40), les droits des biens et de successions (Article 37), l'accès à l'information ou à l'information publique détenue par des organismes publics, la pétition, le dépôt de poursuites judiciaires contre un organisme public (Article 41), le groupement de personnes dans

les différentes catégories, par exemple, la collectivité locale, l'association, la coopérative, l'union ou autres catégories, la protection des traditions et des cultures, la préservation et l'utilisation des ressources naturelles (Article 43), la manifestation pacifique et sans armes (Article 44) et l'organisation de partis politiques (Article 45).

2. Il est garanti aux personnes démunies le droit d'accès aux soins de santé gratuits dans les établissements publics de santé (Article 47, alinéa 2). La femme a le droit de bénéficier des aides de l'État lors d'une grossesse et des suites d'un accouchement (Article 48, alinéa 1). La personne âgée de plus de 60 ans aux revenus insuffisants pour vivre et les personnes précaires peuvent bénéficier des allocations et aides versées par l'État (Article 48, alinéa 2).

3. Il est garanti à toute personne aux métiers du journalisme la liberté d'information et d'expression conformément aux normes professionnelles et au code déontologique du journalisme (Article 35).

4. Il est garanti à toute personne et à la collectivité locale le droit de préserver les traditions ainsi que la vie culturelle et artistique, de préserver et d'exploiter les ressources naturelles, d'organiser le système d'aide sociale au sein de leur propre communauté et d'exprimer leur point de vue, l'accord ou le désaccord, pour l'intérêt public ou le bénéfice de la communauté locale, sur les opérations faites par les autorités publiques (Article 43).

5. Il est garanti aux consommateurs le droit de se réunir et de se constituer en association ayant pour mission de protéger les droits des consommateurs. Il est institué un regroupement indépendant d'organisations auquel est accordée une aide de l'État pour augmenter le pouvoir d'agir sur la défense et la protection des consommateurs (Article 46).

6. En plus des droits et libertés fondamentaux mentionnés ci-dessus, chacun peut agir librement dans la mesure où son acte n'est pas défendu ni par la Constitution, ni par la loi, ou n'est pas sous la condition spécifique d'usage des droits. Cet acte est considéré comme étant conforme à la Constitution et à la loi (Article 25, alinéa 1).

7. Sont garantis par la Constitution les droits et libertés qui sont fixés conformément aux lois ou aux règles et procédures prévues par celles-ci. Suivant l'esprit de la Constitution, toute personne et la collectivité locale peuvent bénéficier

de l'usage de ces droits et libertés même si les dites lois se sont pas encore entrées en vigueur (Article 25, alinéa 2).

8. Toutefois, la présente Constitution détermine les règles relatives à l'exercice des droits et libertés de la personne et de la collectivité locale pour que chacun qui exerce son droit et sa liberté soit responsable de ses actes envers les autres et pour éviter l'usage excessif des droits et libertés conduisant le pays au chaos. Il est déterminé que chacun exerce ses droits et ses libertés, pourvu que leur manifestation ne trouble pas ou ne menace pas la sûreté du pays, ne trouble pas ou ne menace pas l'ordre public ou ne soit pas contraire aux bonnes mœurs et ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui (Article 25).

9. Toute personne qui se prétend lésée par l'abus de l'exercice des droits et libertés peut se référer aux dispositions de la Constitution pour introduire un recours auprès d'une juridiction ou pour l'application des droits de la défense devant un tribunal (Article 25, alinéa 3), ainsi qu'adresser une demande à la Cour constitutionnelle d'examiner la question de la conformité à la Constitution (Article 213). Toute personne lésée dans ses droits et libertés ou lésée par un crime ou un délit commis par une autre personne a droit, conformément à la loi, à l'indemnisation ou de recevoir de l'aide de l'État (Article 25, alinéa 4).

10. En outre, afin de contrôler les lois sur la rationalisation ou l'octroi d'un avantage injustifié ou l'atteinte excessive aux droits et libertés des citoyens, la présente Constitution détermine clairement le principe de la réduction des projets de textes législatifs par le pouvoir législatif. L'élaboration du texte législatif qui impose des limites doit être soumise aux règles de recevabilité. S'il n'existe aucune règle, le projet d'un texte législatif élaboré ne doit pas être pris en violation de l'État de droit, n'est pas abusif ou n'apporte pas des limitations d'une manière déraisonnable, ne porte pas atteinte à la dignité de la personne humaine, et émet des motifs raisonnables de la restriction aux droits et libertés et s'applique à tous (Article 26).

11. La Cour constitutionnelle a pour mission de vérifier la conformité d'une loi aux normes constitutionnelles ou autrement appelée la constitutionnalité des lois, comme prévu ci-dessus, tout avant et après la promulgation (Article 210 (1)).

12. Pour le projet d'un texte législatif, les députés, les sénateurs, les membres des deux assemblées en nombre minimal égal à un dixième des membres de deux chambres en exercice ou également le Premier ministre peuvent le transmettre à la Cour constitutionnelle pour vérification (Article 148).

13. Pour une loi qui est entrée en vigueur, toute personne engagée dans une instance judiciaire peut la contester en donnant des arguments raisonnables pour vérifier la conformité de cette loi à la Constitution. Le tribunal compétent transmet ces arguments à la Cour constitutionnelle pour vérification (Article 212).

## **Le Sénat**

### **1. Origine du Sénat (Article 107)**

Le Sénat est composé de 200 sénateurs. Ils sont élus par et parmi les candidats qui sont des citoyens éligibles, c'est-à-dire, ayant des connaissances approfondies, des compétences, des expériences dans des différents domaines d'activités professionnelles ou occupant des positions sociales différentes. Le partage et le groupement sont ouverts à tous les citoyens éligibles pour s'intégrer à un groupe quelconque (Article 107, alinéa 1).

Sont fixés par les lois organiques les modalités de groupement, le nombre de groupes, les qualités des candidats à chaque groupe, l'application et les conditions d'admission, les critères et méthodes de sélections, les conditions pour être élu, le nombre de sénateurs élus pour chaque groupe, la liste des suppléants, le processus de recrutement des personnes supplémentaires au poste vacant et autres mesures nécessaires permettant de mener d'une manière libre et équitable l'élection par et parmi les candidats. Visant à l'organisation d'élection libre et équitable, aucun candidat ne doit voter pour le candidat du même groupe ou alors il doit établir un autre processus de sélection auquel les candidats peuvent y participer (Article 107, alinéa 2).

En outre, le déroulement d'un tel processus est procédé au niveau local (district ou Amphoe), provincial et national afin que les sénateurs en soient les représentants des collectivités territoriales (Article 107, alinéa 3).

Il est fixé ce mode de désignation du Sénat afin de permettre à tous les citoyens éligibles de se présenter à l'élection et au peuple d'exercer directement sa

souveraineté. Ensuite, les candidats choisissent par et parmi eux pour atteindre au nombre total de 200 membres.<sup>1</sup>

## **2. Rôle et fonctionnement du Sénat**

Conformément à la Constitution du Royaume de Thaïlande de 2017 (B.E. 2560), il n'est pas prévu les attributions du Sénat à la révocation des titulaires à la fonction publique comme prévu dans la Constitution du Royaume de Thaïlande de 2007 (B.E. 2550) et la Constitution du Royaume de Thaïlande de 1997 (B.E. 2540). Pourtant, les principes fondamentaux sur les obligations et pouvoirs du Sénat sont retenus ci – après:

### **1) Sur le plan législatif**

#### **1.1) Examen d'un projet de texte législatif et d'un projet de loi organique**

##### **(1) Examen d'un projet de texte législatif (Articles 136 - 139)**

Le rôle législatif du Sénat est prévu par la présente Constitution. Le Sénat dispose du pouvoir de débattre le projet de texte législatif précédemment approuvé par la Chambre des représentants. Le texte doit être déposé en premier lieu à la Chambre des représentants. Après que la première chambre a examiné le texte et a résolu de l'approuver, le texte est ensuite transmis au Sénat ayant un délai d'examen de soixante jours. Dans le cas où le texte comporte des incidences financières, le délai est fixé à trente jours. Par besoin du Sénat pour un cas particulier, ces délais peuvent être allongés de trente jours au maximum. Ces délais sont comptabilisés à compter du jour de l'arrivée du texte au Sénat et doivent être inclus et respectés dans une ou des périodes de sessions du Sénat. A défaut d'être examiné dans le délai déterminé, le texte est alors considéré comme approuvé par le Sénat (Article 136).

Après avoir fini l'examen du texte, si le Sénat donne son approbation, le Premier ministre le présente au Roi pour signature. Le texte entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel. En cas de désaccord, le texte est suspendu et renvoyé à la Chambre des représentants (Article 137 (2)). En cas d'amendement, le texte amendé est renvoyé à la Chambre des représentants. Si celle – ci approuve à un

---

<sup>1</sup> Commission de rédaction de la Constitution (2016, 12 avril). **Notice explicative pour les principes fondamentaux de la Constitution du Royaume de Thaïlande de 2017 (B.E. 2560)**, Volume 1, p.25.

amendement du Sénat, le Premier ministre le présente au Roi pour signature. Hormis le cas singulier, chacune des deux assemblées s'engage de choisir parmi ses membres ou de désigner des personnes extérieures à l'assemblée pour constituer une commission mixte chargée d'examiner conjointement le texte en question. Les membres de cette commission mixte choisis et désignés par chaque assemblée sont en nombre égal dont le nombre total est déterminé par la Chambre des représentants. Quand cette commission achève l'examen du texte de compromis et consigne dans un rapport, elle soumet ce texte aux deux assemblées. Si le texte réexaminé par la commission mixte est approuvé par les deux assemblées, le Premier ministre le présente au Roi pour signature. Si l'une des assemblées rejette le texte, celui – ci est suspendu, même sans avis examen du texte de la part de l'autre assemblée (Article 137 (3)). Si le Sénat ne remet pas le texte à la Chambre des représentants dans le délai fixé par l'article 136, le texte est alors considéré comme approuvé par le Sénat. Par la suite, le Premier ministre le présente au Roi pour signature (Article 137).

Au cas où un texte est suspendu par le Sénat, la Chambre des représentants ne peut réexaminer ledit texte qu'à l'expiration du délai de cent-quatre-vingts jours à compter de la date de renvoi de ce texte à la Chambre des représentants par le Sénat dans le cas de la suspension en vertu de l'article 137 (2) ou à l'expiration du délai de cent-quatre-vingts jours à compter de la date du rejet de ce texte par l'une ou l'autre assemblée dans le cas de la suspension en vertu de l'article 137 (3). Mais ce délai de cent-quatre-vingts jours est réduit à dix jours, si le texte suspendu comporte des incidences financières. Pendant que le texte est suspendu, le Conseil des ministres ou les députés ne peuvent pas présenter un texte portant les mêmes principes ou d'un principe semblable au texte suspendu. À l'expiration du délai fixé, si la Chambre des représentants vote, à la majorité absolue des membres en exercice de la Chambre des représentants, pour faire passer le texte précédemment approuvé par ladite chambre ou le texte ayant fait l'objet d'un travail de la commission mixte, ledit texte est considéré comme adopté par l'Assemblée nationale. Puis, le Premier ministre le présente au Roi pour signature. Si la Chambre des représentants ou le Sénat estime que le texte déposé ou envoyé à l'examen des deux assemblées comporte le même principe ou un principe semblable que le texte suspendu, le Président de la Chambre des représentants ou le Président du Sénat

soumet ce texte à la Cour constitutionnelle pour décision. Si la Cour décide que le texte comporte le même principe ou un principe semblable que le texte suspendu, le texte en question demeure sans effet (Article 138 et Article 139).

Toutefois, avant la présentation d'un texte législatif au Roi pour sa signature, la Constitution détermine ainsi:

(a) Si les députés, les sénateurs ou les membres de deux assemblées au nombre total de voix d'un dixième des membres en exercice des deux assemblées estiment que ce texte comporte une clause contraire ou non conforme à la Constitution ou est élaboré d'une manière contraire à la Constitution, ils proposent une remarque au Président de la Chambre des représentants, au Président du Sénat ou au Président de l'Assemblée nationale, selon le cas. Le Président de l'assemblée qui reçoit cette remarque le soumet à la Cour constitutionnelle pour décision et puis l'informe sans délai au Premier ministre.

(b) Si le Premier ministre estime que ce texte comporte une clause contraire ou non conforme à la Constitution ou est élaboré d'une manière contraire à la Constitution, il soumet une remarque à la Cour constitutionnelle pour décision et puis l'informe sans délai au Président de la Chambre des représentants et au Président du Sénat.

Au cours du processus de prise de décision de la Cour constitutionnelle, le Premier ministre ne peut pas présenter le texte en question au Roi pour sa signature.

Si la Cour constitutionnelle décide que ce texte comporte une clause contraire ou non conforme à la Constitution ou est élaboré d'une manière contraire à la Constitution et que cette clause est formée d'éléments essentiels, ledit texte demeure sans effet.

Si la Cour constitutionnelle décide que ce texte comporte une clause contraire ou non conforme à la Constitution mais non relative à l'application du troisième alinéa, cette clause devient caduque. Puis, le Premier ministre présente le texte final au Roi pour signature (Article 149).

## **(2) Examen du projet de loi de finances (Article 143)**

Conformément à la Constitution, la Chambre des représentants doit examiner un projet de loi de finances annuelles, un projet de loi de finances rectificatives ou un projet de loi de transferts de crédits budgétaires dans le délai de

cent cinq jours à compter de la date à laquelle le projet lui est parvenu. A défaut d'être examiné dans le délai fixé, le projet est réputé avoir été approuvé par la Chambre des représentants et est envoyé au Sénat pour considération.

Quant à l'examen fait par le Sénat, celui-ci doit approuver ou rejeter le projet sans l'amender dans le délai de vingt jours à compter de la date à laquelle il lui est parvenu. À l'expiration de ce délai fixé, le projet est réputé avoir été approuvé. En pareil cas et dans le cas où le Sénat donne son approbation, le Premier ministre le présente au Roi pour signature.

### **(3) Examen du projet de loi organique (Article 132)**

Dans le cadre des pouvoirs et attributions sur l'examen du projet de loi organique du Sénat, en tant qu'organisation au sein du Parlement, la Constitution du Royaume de Thaïlande prescrit que la procédure de l'examen du projet de loi organique soit faite dans les mêmes conditions que celle de l'examen du projet de loi, sauf dispositions désignées comme suit:

(a) Un projet de loi organique est soumis à l'Assemblée nationale qui organisera une réunion conjointe de l'Assemblée nationale pour l'examiner dans le délai visé de cent-quatre-vingts jours. Pour un vote en troisième lecture, il faut obtenir un vote d'approbation à la majorité absolue des membres en exercice de l'Assemblée nationale. Si cette réunion n'a pas fini de l'examiner dans le délai prévu, l'Assemblée nationale est réputée l'avoir approuvé.

(b) Dans un délai de quinze jours à compter de la date d'approbation du projet de loi organique, l'Assemblée nationale le soumet à la Cour suprême de Justice, à la Cour constitutionnelle ou aux organisations indépendantes concernées pour les opinions. Et dans le cas où elles n'ont aucune objection dans les dix jours après la date de saisine, il est ensuite procédé.

(c) Au cas où la Cour suprême de Justice, la Cour constitutionnelle ou l'ensemble des organisations indépendantes concernées est d'avis que le projet de loi organique approuvé par l'Assemblée nationale est en incohérence avec la Constitution ou lui est contraire ou que le projet de loi organique est en contravention avec les dispositions de la Constitution, elles le soumettent à l'Assemblée nationale. Cette dernière tient une réunion conjointe pour l'examiner dans un délai de trente jours à compter de la date de la saisine de cet avis. À cet égard, l'Assemblée nationale a un pouvoir de l'amender conformément à la

proposition de la Cour suprême de Justice, de la Cour constitutionnelle ou des organisations indépendantes concernées, selon ce qu'ils estiment nécessaires. Après amendement, l'Assemblée nationale est ensuite procédé.

### **1.2) Examen d'approbation ou de rejet d'une Ordonnance royale (Articles 172 - 174)**

Toutefois, dans la nouvelle Constitution apparaissent des anciennes dispositions qui sont décrites dans la Constitution du Royaume de Thaïlande B.E. 2550 (2007) et qui déterminent que chacune des deux chambres a le pouvoir d'examen d'approbation ou de rejet d'une Ordonnance royale ou d'une Ordonnance sur les impôts et la monnaie. Donc, il n'existe pas de procédure législative d'examen en trois lectures, contrairement au cas de l'examen du projet de loi. Mais cette procédure d'examen débutant par la Chambre des représentants a pour objet seulement d'approuver ou de rejeter une Ordonnance royale. Mais si, elle l'approuve, cette Ordonnance est soumise au Sénat pour l'examen. Si le Sénat rejette l'ordonnance, cette dernière est renvoyée à la Chambre des représentants pour confirmer l'approbation. Le rejet de l'ordonnance demeure sans effets, sans préjudices toutefois sur aucun acte accompli pendant la période de son application. En revanche, si le Sénat l'approuve, elle est considérée comme approuvée par l'Assemblée nationale et entrera en vigueur comme loi. (Article 172 et Article 174)

En outre, la Constitution détermine que, avant l'approbation d'une ordonnance par la Chambre des représentants ou le Sénat, des députés ou des sénateurs en nombre minimal à un cinquième des membres en exercice de chacune des deux chambres ont le droit de soumettre au Président de leur chambre un avis concluant à la non-conformité de l'ordonnance au premier alinéa <sup>2</sup> de l'article 172; le Président de chambre soumet cet avis à la Cour constitutionnelle dans un délai de trois jours à compter de la date de saisine pour décision. L'examen de cette ordonnance est ajourné jusqu'à ce que la Cour révèle sa décision. (Article 173)

### **1.3) Révision de la Constitution (Article 255 et Article 256)**

---

<sup>2</sup> L'ordonnance n'ayant pas pour objet de préserver la sûreté nationale ou publique ou la sécurité économique nationale ou de prévenir une calamité publique.

La Constitution détermine qu'une personne a le pouvoir de proposer une motion de révision de la Constitution. Celle-ci prend la forme d'une proposition de projet de révision constitutionnelle. Il est interdit de déposer une motion de révision qui aurait pour effet de changer la forme démocratique du gouvernement dans laquelle le Roi est le Chef de l'État, ou la forme d'État. Excepté le Conseil des ministres ou des députés ou au minimum 50 000 citoyens ayant droit de voter, la Constitution prescrit que la combinaison d'un cinquième des députés et des sénateurs en exercice de deux chambres peut déposer une motion de révision de la Constitution (Article 255 et Article 256 (1) et (2))

La Constitution détermine que l'Assemblée nationale effectue la procédure de l'adoption de révision de la Constitution en trois lectures; (Article 256 (3) - (7))

**En première lecture:** sur l'acceptation des principes, le vote se fait par appel nominal et scrutin public; la révision doit être approuvée à la moitié des voix des membres en exercice des deux chambres combinées à condition que, dans ce nombre des membres de deux chambres, des sénateurs en nombre à un tiers des membres en exercice du Sénat doivent voter l'approbation.

**En deuxième lecture:** sur l'examen article par article, le vote se fait à la majorité simple. Dans le cas où le projet de révision constitutionnelle est proposé par le peuple, les représentants du peuple peuvent soumettre une lettre collective pour exprimer leurs opinions. Au terme de la deuxième lecture, il s'écoule un intervalle de quinze jours, après quoi l'Assemblée nationale procède à la troisième lecture.

**En troisième lecture:** sur la dernière lecture, le vote se fait par appel nominal et scrutin public; la promulgation de la disposition constitutionnelle correspondante doit être approuvée à la majorité absolue des voix des membres en exercice des deux chambres combinées. Dans ce nombre-ci, des membres de la Chambre des représentants de partis politiques, qui ne sont ni Ministres, ni Président de la Chambre des représentants, ni Vice-Président de la Chambre des représentants, doivent voter l'approbation d'au moins vingt pour cent des membres de tous les partis politiques combinés et des sénateurs en nombre à un tiers des membres en exercice du Sénat doivent voter l'approbation. Après la résolution adoptée, il s'écoule un intervalle de quinze jours. Ensuite, le projet de révision de la Constitution est soumis au Roi pour signature.

Dans le cas où le projet de révision constitutionnelle amende le Titre I sur les dispositions générales, le Titre II sur le Roi ou le Titre XV sur la révision de la Constitution ou une question relative à la qualification et celle relative à l'inéligibilité des titulaires de fonctions publiques conformément à la Constitution ou celle relative aux attributions et pouvoirs des Cours ou des organisations indépendantes ou celle relative à l'incapacité de remplir les attributions et les pouvoirs de la Cour et des organisations publiques. Avant de le soumettre au Roi pour signature, il doit avoir lieu un référendum en conformité avec la loi sur le référendum. Si le projet de révision de la Constitution est approuvé par le référendum, il est soumis au Roi pour signature. (Article 256 (8))

Par ailleurs, avant la soumission au Roi pour signature, des députés, des sénateurs ou des membres de deux chambres combinées, en nombre à un dixième des membres de chacune des deux chambres ou des deux chambres combinées, ont le droit de remettre au Président de la chambre à laquelle ils appartiennent ou au président de l'Assemblée nationale, selon le cas, leurs opinions disant que le projet de révision de la Constitution suivant le (7) est contraire à l'article 255 ou conformé au (8). Par la suite, le Président de la chambre, qui reçoit ces opinions, les soumet à la Cour constitutionnelle qui doit les examiner dans un délai de trente jours à compter de la date de saisine. Pendant la période d'examen de la Cour constitutionnelle, le Premier ministre ne peut pas le soumettre au Roi pour signature (Article 256 (9)).

## **2) Pouvoir de contrôle**

Le régime de démocratie parlementaire est celui où le législatif et l'exécutif se côtoient et disposent mutuellement du pouvoir de contrôle et de contrepoids pour prévenir un éventuel exercice arbitraire du pouvoir. Le Sénat qui est un organisme du Parlement a le pouvoir de contrôle prévu par la Constitution comme suit:

### **2.1) Constatation de la déclaration de politique générale du gouvernement (Article 162)**

La Constitution stipule que les ministres qui exerceront leurs fonctions doivent procéder auprès du Parlement à la déclaration de politique générale conformément aux devoirs de l'État, aux principes directeurs des politiques fondamentales de l'État, à la stratégie du pays et clarifier l'origine des revenus qui

seront dépensés pour l'application de leurs politiques sans vote de censure dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur entrée en fonction.

### **2.2) Questionnement (Article 150)**

La Constitution prévoit que les députés ou les sénateurs ont le droit de questionner oralement ou par écrit un ministre sur tout domaine relevant de ses attributions selon le règlement de chaque chambre. Le ministre a cependant le droit de refuser de répondre si le gouvernement estime que la sûreté ou l'intérêt vital de l'État l'exige.

### **2.3) Débat général (Article 153)**

La Constitution dispose qu'au moins un tiers des sénateurs en exercice ont le droit de déposer au Sénat une motion de débat général en vue de demander au Conseil des ministres de procéder à des déclarations factuelles ou à des explications sur des problèmes majeurs de l'administration gouvernementale sans que cela donne lieu à un vote.

### **3) Approbation de questions importantes**

Ce pouvoir se conforme aux mêmes principes prescrits dans la Constitution du Royaume de Thaïlande B.E. 2550 qui prévoit que le Parlement dispose des attributions et du pouvoir de l'approbation de questions importantes et le Sénat, une des organisations de l'Assemblée nationale, prend part à exercer ces attributions et ce pouvoir telles que l'approbation de la nomination du Régent (Article 17), la constatation ou l'approbation relative à la succession au Trône (Article 21), à la déclaration de guerre (Article 177), à la clôture d'une session générale ordinaire avant la fin du délai de cent vingt jours (Article 121, alinéa 3).

En outre, la Constitution confie encore au Parlement le devoir et pouvoir d'approbation de certains traités importants. Il y a quatre traités qui doivent être approuvés par le Parlement:

- (1) le traité portant modification des territoires thaïlandais;
- (2) le traité portant modification des zones hors des territoires sur lesquels la Thaïlande possède la souveraineté ou la juridiction conformément au traité ou au droit international;
- (3) le traité nécessitant une élaboration des lois pour que les dispositions se conforment au traité;

(4) Autre traité qui pourrait avoir un impact important sur les stabilités économiques et sociales, sur le commerce ou l'investissement du pays, à savoir le traité relatif au libre-échange, au territoire douanier commun ou à l'exploitation des ressources naturelles, ou celui qui priverait le pays de ses droits d'exploitation de la totalité ou d'une partie des ressources naturelles ou autre traité prévu par le loi (Article 178).

#### **4) Proposition ou approbation de nomination**

Conformément à la Constitution, le Sénat a les attributions et le pouvoir d'approbation de nomination des membres de la Cour constitutionnelle (Article 204), des membres de la Commission électorale (Article 222), des médiateurs (Article 228), des membres de la Commission nationale de lutte contre la corruption (Article 232), des membres de la Commission de contrôle des comptes publics (Article 238), du contrôleur général des comptes (Article 241) et des membres de la Commission nationale des droits de l'Homme (Article 246) sélectionnés par la Commission de Sélection.

#### **5) Autres fonctions**

À part des attributions susmentionnées, le Sénat dispose, conformément à la Constitution, d'autres fonctions en tant qu'organe des instituts qui exercent le pouvoir législatif tel qu'une demande au Président du Sénat aux fins de la décision par la cour constitutionnelle si le mandat d'un sénateur prend fin (Article 82), l'approbation de la clôture d'une session générale ordinaire avant la fin du délai de cent vingt jours (Article 121, alinéa 3), l'élaboration du règlement du Sénat (Article 128), la nomination de commission pour prendre toutes mesures, effectuer des enquêtes ou des études sur toutes questions et soumettre le rapport au Sénat dans un délai fixé par la Chambre (Article 129).

### **3. Le Sénat aux termes des dispositions transitoires de la Constitution du Royaume de Thaïlande de 2017 (B.E. 2560)<sup>3</sup>**

---

<sup>3</sup> SUDSAO Abiwat (2016, septembre - octobre). « Rôles et fonctions du Sénat aux termes des dispositions transitoires du projet de la Constitution du Royaume de Thaïlande B.E. .... ». **Chulaniti**, 13<sup>ème</sup> année, N°5 (septembre-octobre), pp.123 – 134.

### **3.1 Origine du Sénat aux termes des dispositions transitoires (Article 269)**

Il convient de renvoyer à l'application des dispositions transitoires, à l'article 269 de la Constitution de 2017 (B.E. 2560) qui détermine que dans la période initiale, le Sénat aux termes des dispositions transitoires compte 250 membres nommés par le Roi, sur proposition du Conseil national pour la paix et l'ordre. L'origine du Sénat est la suivante:

(1) La commission électorale organise l'élection des sénateurs en vue de l'obtention des 200 noms qui proviennent de milieux professionnels différents. Et puis, elle propose la liste des noms au Conseil national pour la paix et l'ordre. Ce dernier s'engage à choisir parmi cette liste les 50 personnes d'expérience pour procéder à la nomination des sénateurs et à choisir de même les 50 personnes supplémentaires en tenant compte de la diversité des composantes de la société pour établir la liste des suppléants;

(2) Il est formé par le Conseil national pour la paix et l'ordre un comité de sélection des sénateurs composé de 9 membres au moins et 12 au plus. Ce comité doit choisir au maximum 400 membres parmi les personnes qualifiées en considération de leurs compétences et expériences compatibles avec la fonction de sénateur et favorable à la réforme du pays. Il propose cette liste des noms au Conseil national pour la paix et l'ordre qui s'engage à choisir 194 personnes parmi cette liste pour être nommés au Sénat;

(3) Les 6 membres ex-officio du Sénat constituent le Secrétaire permanent au Ministère de la Défense, le Commandant en chef des Forces armées, le Commandant en chef de l'Armée de Terre, le Commandant en chef de la Marine, le Commandant en chef de l'Armée de l'Air et le Chef de la Police royale thaïlandaise.

La durée du mandat est fixée à 5 ans à compter de la date de la nomination par le Roi. Le mandat de sénateur aux termes des dispositions transitoires commence le jour de la nomination par le Roi.

### **3.2 Rôles et fonctions du Sénat aux termes des dispositions transitoires (Articles 270 - 272)**

À part des fonctions prévues dans la Constitution, le Sénat aux termes des dispositions transitoires a aussi les obligations suivantes:

**(1) Suivi, recommandation et accélération de la réforme du pays (Article 270)**

La Constitution prévoit que le Sénat aux termes des dispositions transitoires a le pouvoir de suivi, recommander et accélérer la réforme du pays en vue d'atteindre le but suivant le titre 16 relatif à la réforme du pays et la préparation et la mise en œuvre de la stratégie nationale. Le Conseil des ministres doit déclarer tous les trois mois au parlement l'évolution des opérations comme prévu au plan de réforme du pays. Le projet de loi qui sera promulgué à l'application du titre 16 (la réforme du pays) est déposé pour l'examen à la réunion conjointe du parlement (Article 270).

**(2) Examen du projet de loi suspendu en vertu de l'article 137 (2) ou (3) (Article 271) par le Sénat ou la Chambre des représentants**

La Constitution stipule que, dans la première période de la législature du Sénat aux termes des dispositions transitoires, l'examen du projet de loi suspendu en vertu de l'article 137 (2) ou (3) par le Sénat et la Chambre des représentants est effectué par la réunion conjointe de l'Assemblée nationale si le projet de loi est relatif à la modification de la punition ou aux éléments des délits liés à des postes dans la fonction publique, dans la justice ou à des fautes commises par des employés de l'organisation ou d'un organe d'État et ladite modification a un impact sur le fait que les coupables sont déclarés innocents ou ne sont pas punis, ou s'il s'agit d'un projet de loi que le Sénat a résolu d'approuver au moins aux deux tiers des sénateurs en exercice que ce projet de loi affecte sérieusement la justice (Article 271).

**(3) Examen d'approbation de nomination du Premier ministre (Article 272)**

La Constitution précise que pendant les cinq premières années à partir de la date où la première Assemblée nationale est formée conformément à la Constitution, l'approbation de nomination du Premier ministre doit être effectuée à l'application de l'article 159<sup>4</sup> **sauf l'examen d'approbation en vertu du premier**

---

<sup>4</sup> L'article 159 de la Constitution du Royaume de Thaïlande B.E. 2560 (2017) dispose que

“La Chambre des représentants examine l'approbation de nomination du Premier ministre d'une personne qui a des qualifications et ne dispose pas d'empêchements prévus par l'article 160 et dont le nom est indiqué dans une des listes de noms présentées par les partis politiques

**alinéa de l'article 159 qui doit être accompli à la réunion conjointe de l'Assemblée nationale.** En plus, la résolution d'approuver la nomination du Premier ministre conformément au premier alinéa de l'article 159, doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice des deux chambres combinées. Pendant les cinq premières années à partir de la date où la première Assemblée nationale est formée conformément à la Constitution, si le Premier ministre, sous n'importe quel motif, ne peut pas être nommé parmi les listes présentées par les partis politiques conformément à l'article 88<sup>5</sup> et si au moins la moitié des membres en exercice des deux chambres combinées dépose une proposition au Président de l'Assemblée nationale de demander à l'Assemblée nationale afin de prendre la décision d'exemption pour ne pas proposer le nom du Premier ministre parmi lesdites listes, le Président de l'Assemblée nationale doit tenir immédiatement une réunion conjointe de l'Assemblée nationale. Si la résolution d'exemption de l'Assemblée nationale est adoptée au moins aux deux tiers des voix des membres en exercice des deux chambres combinées, la réunion conjointe de l'Assemblée nationale doit prendre en considération l'approbation de nomination du Premier ministre pour laquelle la proposition du nom de la personne peut être faite à partir ou non des listes de noms présentées par les partis politiques conformément à l'article 88 et la résolution d'approuver la nomination du Premier ministre doit être votée à la majorité absolue des membres en exercice des deux chambres combinées (Article 272).

---

conformément à l'article 88, dont les membres sont élus députés au moins cinq pour cent des membres en exercice de la Chambre des représentants.

La proposition du nom visée au premier alinéa doit être agréée par les membres en nombre minimal égal à un dixième des membres en exercice de la Chambre des représentants.

La résolution de la Chambre des représentants d'approuver la nomination du Premier ministre doit être votée au scrutin public et à la majorité absolue des membres en exercice de la Chambre des représentants”.

<sup>5</sup> **L'article 88 de la Constitution du Royaume de Thaïlande B.E. 2560** (2017) dispose que

“Dans une élection générale, un parti politique qui envoie un candidat pour être élu doit proposer à la Commission électorale au plus trois noms de personnes agréés par la résolution du parti politique à soumettre à la Chambre des représentants pour considération et approbation de la nomination du Premier ministre avant la fin du délai de présentation des candidatures. La Commission électorale doit déclarer ces noms au public et les dispositions du second alinéa de l'article 87, s'appliquent mutatis mutandis.

Un parti politique peut décider de ne pas proposer la liste des noms prévue au premier alinéa”.